COMMUNE DE SAINT-BENOIT



REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA REUNION COMMUNE DE SAINT BENOIT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 7 DECEMBRE 2023

L'An Deux Mille Vingt-Trois, le Jeudi 7 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Saint-Benoît, sur une première convocation s'est réuni pour la deuxième séance annuelle à la Salle de l'Echange de la Médiathèque de Saint Benoît, sous la présidence de Monsieur Patrice SELLY

Date de la convocation	30 Novembre 2023	
Nombre de Conseillers en exercice	39	
Nombre de présents	27	
Nombre de pouvoir	5	
Nombre de votants	32	
Suffrage exprimé	32	

ETAIENT PRESENTS:

MM. Patrice SELLY - Ridwane ISSA - Michèle MARIAYE - Augustin CAZAL - Bruno ROBERT - Anne CHANE KAYE BONE - TAVEL - Jean Louis VITAL - Odile DAMOUR - Jean François CATAN - Sylvie PAYET - Eric NIOBE - Monique MARIMOUTOU TACOUN - Patrice BOULEVART - Sarah SALAH - ALY - Patrice ELLAMA - Anrifadjati TOILIBOU - Vincent TERGEMINA - Sabine SAUTRON - Christelle HOAREAU - Ruddy VOULAMA - Evelyne GLENAC - Daniel SANDANON - Angélique PEDRE - Jack TAVEL - Axel BOUCHER - Philippe LE CONSTANT - Jean Luc JULIE -

ETAIENT REPRESENTES:

Valentine SERRANO représentée par Sylvie PAYET

Eric CARITCHY représenté par Eric NIOBE

Fara ARMOUGOM représentée par Evelyne GLENAC

Charles André SAINT PIERRE représentée par Anne CHANE KAYE BONE - TAVEL

Sophie Marie AUDIFAX LEBON représentée par Jack TAVEL

Accusé de réception en préfecture 974-219740107-20231207-DEL117122023-DE Date de télétransmission : 29/12/2023 Date de réception préfecture : 29/12/2023



ETAIENT ABSENTS:

Alicia HAYANO - Sabrina RAMIN - Noëlle CHANE FAN - Fabienne BORNEO - Hans DIJOUX - Patrick DALLEAU - Valérie DIJOUX

SECRETAIRE DE SEANCE

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé à la nomination de la secrétaire de séance au sein du Conseil Municipal : Mme Angélique PEDRE a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Les membres présents formant la majorité de ceux actuellement en exercice (34 présents sur 39) ont pu délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Maire

La Secrétaire de séance

Patrice SELLY

Angélique PEDRE

Acte rendu exécutoire

- Par transmission en Préfecture le : 2 8 DEC. 2023

Et publication ou notification le : 2 8 DEC 2023

- Mise en ligne sur le site Internet de la Ville le : 2 8 DEC. 2023

Accusé de réception en préfecture 974-219740107-20231207-DEL117122023-DE Date de télétransmission : 29/12/2023 Date de réception préfecture : 29/12/2023



COMMUNE DE SAINT BENOIT Direction Générale des Services Direction des Ressources Humaines

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 07 décembre 2023 Délibération N° 117 – 12 – 2023

OBJET: MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'EMPLOIS PERMANENTS

Le Maire rappelle à l'Assemblée :

En matière de modification du temps de travail d'emplois permanents et de leur mise en œuvre selon le statut de l'agent qui occupe le poste, des règles s'appliquent.

Que l'emploi soit à temps complet, à temps non complet, que l'agent qui l'occupe soit fonctionnaire titulaire, fonctionnaire stagiaire ou agent non titulaire, le principe est le même : la suppression de l'emploi doit être fondée sur l'intérêt du service.

Dans le principe, la modification, à la hausse ou à la baisse, du temps de travail d'un emploi est assimilée à la suppression de l'emploi actuel et la création d'un nouvel emploi pour une nouvelle durée de travail.

Cependant, conformément à l'Article L542-3 du code général de la fonction publique, la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet n'est pas assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal, lorsqu'elle n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi concerné et qu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Poste à temps complet	Diminution de plus o	ou moins de 10%	Suppression/Création	Saisine CST
Poste à temps non complet	A	Moins de 10%	Modification	Pas de saisine CST
Poste à temps non complet	Augmentation	Plus de 10%	Suppression/Création	Saisine CST
Poste à temps non complet	Diminution	Moins de 10%	Modification	Pas de saisine CST
Poste à temps non complet		Plus de 10%	Suppression/Création	Salsine CST
Poste à temps non complet	Diminution entraina	ent la perte du bénéfice de	Suppression/Création	Salsine CST

Considérant

que lors de la séance du mercredi 22 novembre 2023, le Comité Social Territorial a été consulté pour avis concernant la modification du temps de travail d'emplois permanents et a émis un avis favorable à l'unanimité pour le collège des représentants du personnel et un avis favorable à l'unanimité pour le collège des représentants de la collectivité,

Considérant

qu'un emploi relevant de la fonction publique territoriale ne peut être supprimé qu'après avis du comité social territorial sur la base d'un rapport présenté par la collectivité territoriale ou l'établissement public,

Considérant

qu'au regard de l'Article L313-1 du Code général de la fonction publique du 1^{er} mars 2022 et de l'Article 3 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991, la décision de suppression doit nécessairement faire l'objet d'une délibération : 974-219740107-20231207-DELL17122023-DE Date de télétransmission : 29/12/2023 Date de réception préfecture : 29/12/2023

l'organe délibérant est le seul compétent pour créer les emplois, et l'est donc également pour les supprimer,

Considérant

que dans le cadre d'une déclaration de vacance d'emplois, ces emplois pourront être pourvus par un agent contractuel sur le fondement de l'Article L332-14 ou de l'Article L332-8 du Code général de la fonction publique du 1^{er} mars 2022,

Considérant

que les collectivités territoriales et les établissements publics ont compétences pour fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'organisation du temps de travail de leurs agents, en tenant compte de leurs missions spécifiques,

Considérant

que les crédits nécessaires à chaque emploi sont inscrits budgétairement,

Considérant

que le tableau des emplois permanents de la commune de Saint-Benoît sera modifié,

Compte tenu des évolutions du service public au sein de la collectivité (nouvelles missions, transfert de compétences, disparition d'un besoin, variation d'activité...) et des dispositions réglementaires, le Maire propose à l'Assemblée :

- De valider la suppression des emplois permanents à temps complet et la création des emplois permanents à temps non complet tel que présentées dans l'annexe I de ce rapport,
- De valider la suppression de l'emploi permanent à temps non complet et la création de l'emploi permanent à temps non complet tel que présentées dans l'annexe I de ce rapport.

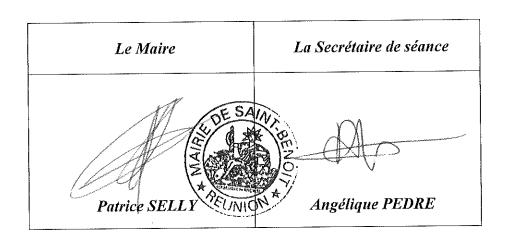
La Commission des « Affaires Générales, des Finances, des Ressources Humaines » qui s'est réunie le 29 Novembre 2023 a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

	Apres avoir entendu l'expose du Maire,			
VU	le Code Général des Collectivités Territoriales,			
VU	l'article L542-3 du code général de la fonction publique			
VU	l'article L313-1 du Code général de la fonction publique du 1er mars 2022			
VU	l'article 3 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991			
VU	les articles L332-14 et L332-8 du Code général de la fonction publique du 1 ^{er} mars 2022			
VU	l'avis favorable à l'unanimité du collège des représentants du personnel et du collège des représentants de la collectivité lors de la séance du Comité Social Territorial du 22 novembre 2023,			
VU	l'annexe I jointe à cette délibération,			
VU	l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Affaires Générales, de Finances, des Ressources Humaines, Accusé de réception en préfecture 974-219740107-20231207-DEL117122023-D			
	Date de référensmission : 29/12/2023 Date de réception préfecture : 29/12/2023			

APRES AVOIR DELIBERE, L'ASSEMBLEE DECIDE A L'UNANIMITE,

- De valider la suppression des emplois permanents à temps complet et la création des emplois permanents à temps non complet tel que présentées dans l'annexe I de ce rapport,
- De valider la suppression de l'emploi permanent à temps non complet et la création de l'emploi permanent à temps non complet tel que présentées dans l'annexe I de ce rapport.

Nombre de votant :	32
Pour :	32
Contre :	0
Abstentions:	0



Acte rendu exécutoire

- Par transmission en Préfecture le : ² 8 DEC. 2023
 Et publication ou notification le : ² 8 DEC. 2023
- Mise en ligne sur le site Internet de la Ville le :

Accusé de réception en préfecture 974-219740107-20231207-DEL117122023-DE Date de télétransmission : 29/12/2023 Date de réception préfecture : 29/12/2023

